



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 2 octobre 2019



Division « action de l'État en mer »

ARRETE N° 2019/092

Portant dérogation à la limitation de la vitesse dans les eaux maritimes du Golfe du Morbihan (56) au profit des concurrents de la manifestation nautique « Catagolfe », les 05 et 06 octobre 2019.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R414-3 ;
- VU le décret n°77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2006/40 du 29 juin 2006 modifié réglementant la circulation des navires et la pratique des véhicules nautiques à moteur et des planches nautiques tractées ou « kitesurf » dans le Golfe du Morbihan ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2011/37 en date du 08 juillet 2011 modifié fixant la liste locale prévue au 2° de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer pour la façade Atlantique ;

- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2018/133 du 05 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Kristell Siret-Jolive, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2017/24 du 11 avril 2017 réglementant la navigation et la pêche dans les passes les plus étroites du Golfe du Morbihan ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2018/90 du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU la déclaration de manifestation nautique en date du 15 mars 2019 déposée par la Société des Régates de Vannes ;
- VU l'accusé de réception de manifestation nautique n°231/2019 de la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Morbihan, déléguée à la mer et au littoral, en date du 24 septembre 2019;

CONSIDERANT la nécessité de déroger temporairement à la limitation de vitesse au profit des concurrents pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « Catagolfe » dans les eaux maritimes du golfe du Morbihan,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Lors de la manifestation nautique « Catagolfe » prévue le samedi 05 octobre et dimanche 06 octobre 2019 de 9h00 à 18h00, les navires cités à l'article 2 bénéficient d'une dérogation aux dispositions de limitation de vitesse, prévues dans les arrêtés visés n° 2006/40 et 2017/24, au-delà des trois cents mètres de la limite des eaux à l'instant considéré ainsi que dans les trois passes suivantes :
- passe entre les îles Longue, Gavrinis, Erlanic et la Jument ;
 - passe entre Port-Blanc et l'île aux Moines ;
 - passe entre la Pointe d'Arradon et la Pointe du Trech.
- Article 2** : La dérogation de l'article premier s'applique exclusivement aux concurrents entre le départ et l'arrivée de la régate, ainsi qu'aux navires faisant partie du dispositif de surveillance de la manifestation et exerçant une action manifeste de surveillance et de sauvetage. Elle n'est notamment pas applicable aux navires accompagnateurs ni aux navires chargés d'assurer la communication de l'évènement.
- Article 3** : La dérogation de l'article premier concerne exclusivement la vitesse et ne confère aucune priorité à ses bénéficiaires sur les autres usagers du plan d'eau. Elle ne dispense pas non plus du respect des lois et règlements en vigueur ni de l'exécution des prescriptions de l'accusé de réception de la manifestation nautique.
- Article 4** : L'organisateur de la manifestation nautique porte à la connaissance des participants et des capitaineries des ports de plaisance du Golfe du Morbihan le présent arrêté ainsi que l'accusé de réception de la manifestation nautique.

Article 5 : La directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan et les officiers ou agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer
Signé : Jean-Michel CHEVALIER